



Direction de la  
séance

Proposition de loi

Statut de l'écu local

(1ère lecture)

(n° 367 , 366 )

N° 152 rect. ter

5 mars 2024

## AMENDEMENT

*présenté par*

Mme NOËL, MM. PACCAUD, REYNAUD, HOUPERT, Henri LEROY, ANGLARS et GENET, Mmes AESCHLIMANN et BERTHET, M. RAPIN, Mme MULLER-BRONN, MM. PELLEVAT, Daniel LAURENT et Jean-Baptiste BLANC, Mme LOPEZ, MM. SIDO, ROJOUAN et GUERET et Mme BONFANTI-DOSSAT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette formation comprend un volet sur les finances publiques, les marchés publics, les ressources humaines et l'organisation du service public local. »

#### Objet

Les élus locaux ont besoin de compétences spécifiques pour exercer leurs fonctions. La gestion d'une commune ou d'une intercommunalité nécessite des connaissances en matière de finances publiques, de marchés publics, de ressources humaines et d'organisation d'un service public local.

Le manque de formation peut exposer les élus à des risques juridiques et financiers voire de conflits d'intérêt. En effet, les élus sont responsables de leurs décisions et peuvent être mis en cause en cas de manquement à leurs obligations.

Une formation obligatoire permettrait de garantir un niveau de compétence minimal pour tous les élus locaux. Cela contribuerait à améliorer la qualité de la gestion publique, à mieux appréhender le rôle de l'administration locale et à renforcer la confiance des citoyens dans leurs institutions.

D'autant plus que dans un contexte où les élus sont de plus en plus néophytes, cette formation obligatoire est essentielle. En effet, on observe une tendance à la baisse du nombre d'élus ayant une expérience professionnelle dans le domaine public. Cette tendance est due à plusieurs facteurs, tels que la complexification des tâches des élus, la diminution du temps disponible pour s'engager dans un mandat local et la méconnaissance des enjeux et des responsabilités liés à la fonction d'écu.

La formation obligatoire permettrait de pallier ce manque d'expérience et de donner aux élus les outils nécessaires pour exercer leurs fonctions de manière efficace et responsable.

Le présent amendement a pour objet de modifier l'article L. 2123-12 du CGCT relatif au droit à la formation des élus locaux en mettant en place dès la première année de mandat une formation obligatoire sur les volets finances publiques, marchés publics, ressources humaines et organisation du service public local.

Cette formation pourra être menée par l'association départementale des maires et permettra à terme d'améliorer la qualité de la gestion publique et de renforcer la confiance des citoyens dans leurs institutions.

Cette formation devra faire l'objet d'une certification a minima de nature à pouvoir être valorisée lors du retour dans la vie professionnelle.

Il est indispensable de donner aux élus locaux les compétences nécessaires pour exercer leurs fonctions de manière efficace et responsable, d'autant plus dans un contexte où ils sont de plus en plus néophytes.

**NB :** La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la  
séance

## Proposition de loi

Statut de l'élu local

(1ère lecture)

(n° 367 , 366 )

N° 35 rect. ter

5 mars 2024

# AMENDEMENT

*présenté par*

Mme NOËL, MM. PACCAUD, HOUPERT, Henri LEROY, ANGLARS et GENET, Mme BERTHET, M. RAPIN, Mme MULLER-BRONN, MM. Cédric VIAL, PELLEVAT, Daniel LAURENT et Jean-Baptiste BLANC, Mme LOPEZ, MM. SIDO, ROJOUAN et GUERET et Mme BONFANTI-DOSSAT

C	Demande de retrait
G	
Non soutenu	

## ARTICLE 24

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1111-1-1, après le mot : « déontologue », sont insérés les mots : « placé auprès de l'association départementale des maires ou du centre de gestion référent, ».

### Objet

La proposition de loi visant à créer un statut de l'élu local vise dans son article 24 à placer un référent déontologue au sein de l'intercommunalité.

Cette disposition, si elle était définitivement adoptée, aurait plusieurs conséquences négatives :

Manque de neutralité : Le déontologue pourrait être perçu comme étant inféodé à l'intercommunalité, ce qui pourrait nuire à sa crédibilité et à son efficacité. Conflits d'intérêts : Le déontologue pourrait être amené à traiter des situations impliquant l'intercommunalité, ce qui pourrait créer des conflits d'intérêts. Manque de moyens : Les intercommunalités ne disposent pas nécessairement des moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement du déontologue de manière optimale.

Une alternative intéressante serait de rattacher le référent déontologue à une association départementale d'élus locaux ou bien au centre de gestion référent dans le département.

Cela permettrait de :

Garantir sa neutralité et son indépendance : Le déontologue ne serait pas lié à une intercommunalité particulière et pourrait donc agir en toute impartialité.

Bénéficier d'une expertise et d'un soutien : Ces structures disposent d'une expertise en matière d'éthique et

de déontologie, et peuvent apporter un soutien précieux au déontologue dans l'exercice de ses fonctions. Assurer une meilleure accessibilité et une plus grande proximité : Le déontologue serait plus facilement accessible aux élus locaux et pourrait intervenir plus rapidement en cas de besoin.

Cette organisation permettrait un portage administratif et financier déjà connu, maîtrisé et pratiqué à l'instar du référent déontologue mis en place pour les agents et élus à l'échelle départementale.

L'expérience montre que la déontologie mutualisée à un niveau supra intercommunal facilite la désignation de référents spécialisés tels que des universitaires, magistrats... qui sera difficile de mettre en place sur un périmètre des EPCI dont certains en milieu rural sont restreints.

Le présent amendement a donc pour objet de faciliter le rattachement du déontologue à une association départementale des maires ou à un centre de gestion référent afin de garantir la neutralité et l'indépendance du déontologue, de lui apporter l'expertise et le soutien nécessaires, et d'assurer une meilleure accessibilité et une plus grande proximité pour les élus locaux.

**NB :** La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la  
séance

Proposition de loi

Statut de l'élu local

(1ère lecture)

(n° 367 , 366 )

N° 33 rect. ter

5 mars 2024

## AMENDEMENT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

*présenté par*

Mme NOËL, MM. PACCAUD, HOUPERT, Henri LEROY et GENET, Mmes BERTHET et MULLER-BRONN, MM. PELLELAT, Daniel LAURENT et Jean-Baptiste BLANC et Mmes NÉDÉLEC et LOPEZ

### ARTICLE 2

I. – Alinéa 4

Supprimer les mots :

et les membres de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire

II. – Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le I, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

«

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	4,95
De 500 à 999	5,35
De 1000 à 3 499	9,9
De 3 500 à 9 999	11
De 10 000 à 19 999	13,75

n d'adjoint au maire de l'assiette de calcul des indemnités votées par les conseils municipaux pour les adjoints au maire.

Ce pourcentage correspond à celui actuellement appliqué pour les adjoints au maire, divisé par 2, pour effectuer une réelle distinction entre adjoints au maire et conseillers municipaux délégués.

Ce tableau reprend donc les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de membres de délégation spéciale déterminées en fonction du nombre d'habitants et du taux maximal en pourcentage de l'indice.

De manière à ne pas laisser ces conseillers municipaux délégués sans cadrage, il est proposé, sur le même principe de ce qu'il existe pour les adjoints au maire (article L.2123-24 du CGCT) de créer un barème spécifique aux membres des délégations spéciales.

Aussi, cet amendement propose de supprimer les membres de la délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire de l'assiette de calcul des indemnités votées par les conseils municipaux pour les adjoints au maire.

Du fait de la complexité des dossiers et du temps de réunions liées aux structures dans lesquelles il est indispensable de siéger, de nombreuses communes ont recours aux conseillers délégués. En cohérence avec le besoin de mieux valoriser l'action des élus et d'assurer une juste indemnisation, il apparaît nécessaire de distinguer les indemnités d'adjoints et celles de conseillers délégués.

En les intégrant dans la même assiette de calcul des indemnités des adjoints au maire, cela fait diminuer mécaniquement les indemnités dont ils peuvent bénéficier, alors que si les conseillers délégués sont souvent une fonction support des adjoints, ils sont tout de même indépendants de ces derniers, notamment en termes de pouvoir.

Aujourd'hui, les membres de délégation spéciale faisant fonction d'adjoints au maire sont intégrés à part entière dans l'assiette de calcul des indemnités votées par les conseils municipaux.

En l'état actuel du droit, ces indemnités sont votées par les conseils municipaux en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 du CGCT un barème proposant différents taux maximaux en fonction du niveau de population allant de moins de 500 habitants jusqu'à plus de 200 000.

L'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales dispose des conditions d'octroi des indemnités des adjoints au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire.

**Objet**

» ;

De 20 000 à 49 999	16,5
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	33
Plus de 200 000	36,25